LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF – PLATEAUX POUR LIBRE-SERVICE

N° identification AFNOR Certification :
NF134
Réf. Rédacteur TU/EG - LNE
Revue n°14 – novembre 2020
Approbation par AFNOR Certification :
le 12 novembre 2020

1ère mise en application : 1992

Document de référence :
REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF
Approuvées par le président d'AFNOR le 23 avril 2012

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du LNE à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Plateaux pour libre-service au LNE, dit organisme certificateur mandaté.

Le LNE est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

Rappel:
Il est précisé que tous les produits ou services doivent satisfaire aux dispositifs réglementaires indépendamment de toute demande de certification, par exemple en ce qui concerne la contrefaçon, les obligations de conformité et de sécurité, etc.

REGLES DE CERTIFICATION

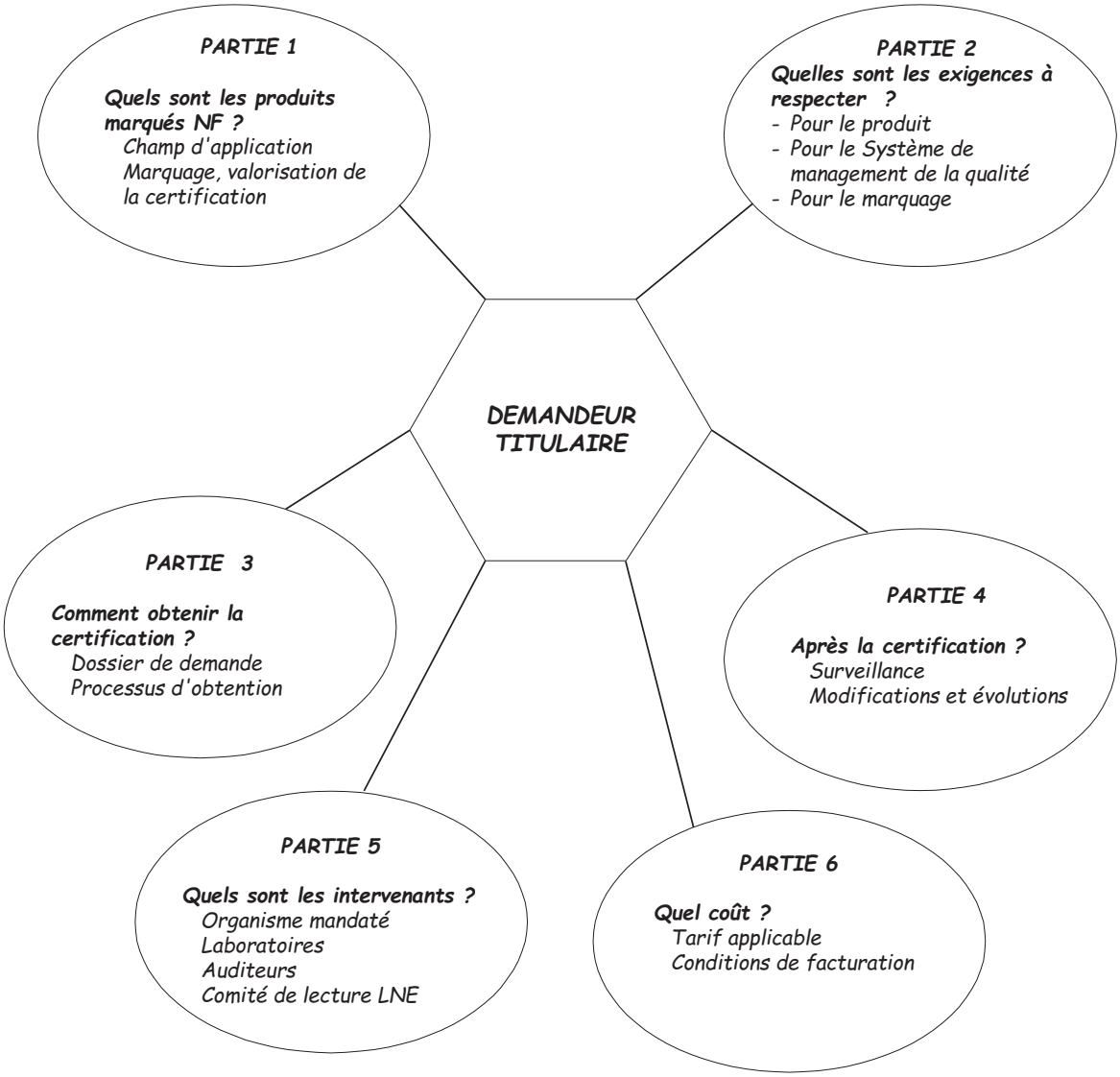

A qui s'adresser ?
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)
Pôle Certification Environnement Sécurité Performance
1, rue Gaston Boissier - 75724 PARIS CEDEX 15

Votre contact : Thomas UNTEREINER
Tél. 01 40 43 38 47
e-mail : thomas.untereiner@lne.fr

Les documents applicables dans la présente certification sont :

- les règles générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque
- les présentes règles de certification qui définissent en particulier en partie 2 les caractéristiques techniques à respecter

Les présentes règles de certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par le Représentant Légal d'AFNOR Certification.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Les règles de certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie par le LNE, après consultation des parties intéressées.

MISE A JOUR

Règles de certification	Motif mise à jour	Révision	Date
SOMMAIRE	Mise à jour contact	Rev 14	11/2020
Partie 1 : **Champ d'application Marquage**	- Ajout des caractéristiques certifiées (§1.1)	Rev 14	11/2020
Partie 2 : **Exigences qualité à respecter par le fabricant**	-suppression de la référence à la norme NF ISO 6344-1 -Ajout de précisions sur la méthode d'essai de rigidité à la flexion - Ajout de précisions sur la méthode d'essai de résistance aux brûlures de cigarettes - Ajout de précisions sur les essais à réaliser en contrôle final - Ajout de l'engagement du demandeur/titulaire sur l'information concernant les destinataires pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE	Rev 14	11/2020
Partie 3 : **Obtention de la certification**	- Mise à jour des formulaires constitutifs du dossier de demande - Précisions concernant la décision et notification - Précisions concernant l'appel contre décision - Modification de la durée d'audit	Rev 14	11/2020
Partie 4 : **Processus de surveillance des Produits certifiés – Modifications et évolutions**	- Ajout de précisions sur l'audit de suivi et les essais sur site et au laboratoire du LNE - Précisions concernant la décision et notification - Précisions concernant l'appel contre décision - Modification de la durée d'audit	Rev 14	11/2020
Partie 5 : **Intervenants**	- suppression du comité de marque	Rev 14	11/2020
Partie 6 : **Tarif applicable – Conditions de Facturation**		Rev 14	11/2020

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF – PLATEAUX POUR LIBRE-SERVICE

PARTIE 1

CHAMP D'APPLICATION – MARQUAGE NF

SOMMAIRE

1.1 Champ d'application

1.2 Définitions

1.3 Marquage NF

1.4 Produits certifiés

Rev. 14 – novembre 2020

Laboratoire national de métrologie et d'essais • Etablissement public à caractère industriel et commercial
Siège social : 1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15 • Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
info@lne.fr • lne.fr • RCS Paris 313 320 244 - NAF : 7120B - TVA : FR 92 313 320 244

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les produits visés par les règles de certification NF sont :

- ✓ les plateaux pour libre-service utilisés en restauration collective, dont au moins un des composants est une matière thermoplastique ou thermodurcissable.
- ✓ « les plateaux antidérapants dits limonadiers » dont au moins un des composants est une matière thermoplastique ou thermodurcissable.

Les caractéristiques certifiées dans le cadre de la marque NF-Plateaux pour libre-service sont :
Aspect
Planéité
Résistance au tâchage et aux produits lessiviels
Résistance à l'abrasion
Tenue à la fatigue
Résistance à la chaleur
Rigidité en flexion *(non applicables aux plateaux antidérapants dits limonadiers)*
Dimensions
Résistance aux brûlures de cigarettes *(non applicables aux plateaux antidérapants dits limonadiers)*
Stabilité et poids des piles *(non applicables aux plateaux antidérapants dits limonadiers)*

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE).

Le demandeur/titulaire est le seul responsable de la conformité de ses produits, les contrôles du LNE ne pouvant se substituer aux responsabilités du demandeur/titulaire.

1.2. DEFINITIONS

Demandeur / titulaire :
Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les présentes règles de certification de la marque.
Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.
Lorsque le demandeur/titulaire n'est pas établi dans la communauté européenne, il doit désigner un mandataire.

Mandataire :
Personne Morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions des présentes règles de certification.

Le mandataire peut également être distributeur ou importateur des produits certifiés, ses différentes fonctions sont alors clairement identifiées.

Distributeur :
Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire ou de son mandataire et n'intervenant pas sur le produit ou son emballage. Lorsque le distributeur met sur le marché

les produits NF indépendamment du mandataire, il endosse la vérification de la conformité aux dispositions des règles de certification NF et normes applicables.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la Marque NF.
- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire et le distributeur doivent formuler une demande de maintien de droit d'usage.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au site de fabrication, une demande de certification doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat. En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.

Lot :
Un lot est une quantité de produits ayant des caractéristiques identiques, c'est-à-dire, répondant à un même dossier de définition produit, et issus d'une même ligne de fabrication, avec des composants homogènes, dont le fabricant assure la maîtrise au travers de son système qualité.

Série :
Une série correspond à un ensemble de plateaux identiques en ce qui concerne la technologie de fabrication et les matières constitutives mais pouvant avoir des formes, dimensions, couleurs ou décors différents.

Modèle :
Un modèle est défini par une forme, une dimension, une couleur *ou* un décor dans une série.

1.3. MARQUE NF

La marque NF est matérialisée par le monogramme ci-dessous :

Les conditions de marquage sur les produits, emballages et documents techniques et commerciaux sont définies en partie 2.

La charte graphique de la marque NF est disponible sur demande auprès du LNE.

Les règles de marquage ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque

NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

1.4. PRODUITS CERTIFIES

La liste des produits certifiés est disponible par l'intermédiaire du moteur de recherche de certificats sur le site www.lne.fr, dans la section "Certification", "Certificats émis par le LNE", "Moteur de recherche de certificats"
Le LNE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'un certificat donné.

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF – PLATEAUX POUR LIBRE-SERVICE

PARTIE 2

EXIGENCES A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR/TITULAIRE

SOMMAIRE

2.1. Exigences concernant les produits

2.2. Exigences concernant le système de management de la qualité

2.3. Exigences concernant le marquage

2.4. Engagements du demandeur/titulaire

Rev. 14 – novembre 2020

2.1. – EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

2.1.1. NORMES DE REFERENCE

NF T 54-801 (06/92) - Plastiques - Plateaux pour libre-service - Spécifications et méthodes d'essais.

2.1.2 SPECIFICATIONS ET METHODES D'ESSAIS

Les spécifications et méthodes d'essais de référence pour la marque NF sont définies dans la norme NF T 54-801 avec les compléments ou modifications ci-après qui prévalent sur les données de la norme.

2.1.2.1 Spécifications complémentaires

Aspect

Ajouter au § 3.1.1 et 3.1.4 de la norme NF T 54-801 la précision suivante pour les défauts ponctuels :

Les défauts admissibles doivent correspondre à une surface totale maximale de 10 mm^2 par plateau.

Résistance à la chaleur

La durée de l'essai est de 15 minutes à 85° C.
A l'issue de cet essai les plateaux ne doivent pas comporter de défauts d'aspect tels que boursouflure**.**

Dimensions :

La valeur mesurée des dimensions doit être égale à + ou – 3 mm la valeur annoncée.

Gauchissement :

- ✓ En ce qui concerne le calcul de la diagonale, compte tenu de l'épaisseur des bords de certains plateaux et afin de mesurer le gauchissement dans les conditions les plus sévères, la diagonale est mesurée en ne prenant en compte que la surface d'appui.
- ✓ Endroit où la pression manuelle doit être exercée :

Exemple : voir page ci-contre.

Rigidité à la flexion :

Pour les poids de 500g, la tolérance est de +/-1g
Cet essai n'est pas applicable pour « les plateaux antidérapants dits limonadiers ».

Glissabilité :

L'essai décrit dans la norme NFT 54-801 est réalisé après la résistance aux produits lessiviels, le plateau étant sec.
L'inclinaison maximale doit être ≥ 40°.

2.1.2.2. Méthodes d'essais complémentaires

Résistance au tâchage.

Cet essai est réalisé sur les plateaux ayant subi le test de résistance aux produits lessiviels.

Les produits de tâchage ci-dessous sont ajoutés à la liste de préférence :

- ketchup,
- café (120 g de café moulu par litre d'eau).

La persistance des tâches, mesurée avec l'échelle des gris utilisée pour les produits lessiviels doit correspondre au moins à un indice 4.

Résistance aux produits lessiviels

L'essai est effectué avec des lessives de composition suivante :

a) Lessive chlorée

Silicate de sodium : 1 à 5%
Hydroxyde de potassium : 10 à 20 %
Hypochlorite de sodium : 10 à 20 %

Dosage : 1 % avec une eau déminéralisée.

b) Lessive alcaline

Hydroxyde de sodium : 5 à 15 %
Nitrilotriacétate de trisodium : 15 à 30 %

Dosage : 0,75% avec une eau déminéralisée.

Pour l'essai avec ce produit, la température du bain est de 75 °C.

Résistance à l'abrasion

L'essai est réalisé selon la norme NF T 54-801 avec un abrasif S42 de la société TABER.

Respect de la directive matériaux au contact des aliments

Pour chaque série un rapport d'essais de moins de 5 ans concernant la migration globale démontrant l'inertie d'un matériau destiné à être en contact avec des aliments sera exigé.
Ce certificat devra être émis par un organisme européen notifié/accrédité.
Cette spécification ne s'applique pas aux « plateaux antidérapants dits limonadiers ».

Stabilité et poids des piles

Une pile de 100 plateaux doit être stable.
En cas de difficulté d'interprétation la photographie de la pile sera discutée au comité.
Cette spécification ne s'applique pas aux « plateaux antidérapants dits limonadiers ».

2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le présent chapitre fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire du droit d'usage de la marque NF doit mettre en place en matière de système de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes règles de certification.
Ainsi, il doit tenir à jour un système de management de la qualité efficace pour la maitrise de la production de produits certifiés et les contrôles et essais à la réception des matières premières entrant dans la fabrication du produit fini, en cours de fabrication et sur produit fini.

2.2.1 LEADERSHIP

2.2.1.1 Politique qualité

La Direction du demandeur/titulaire doit, en matière de qualité, établir sa politique, ses objectifs et son engagement. Ceux-ci doivent être mis à jour, communiqués, compris et appliqués au sein de l'entreprise.

2.2.1.2 Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'entreprise

2.2.1.2.1 Responsabilités et autorités

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont attribuées et communiquées pour toutes personnes participant :

- aux étapes de production ayant une incidence directe sur la qualité du produit,
- aux contrôles et essais,
- à la libération du produit conforme,
- à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont définies de façon à assurer que les exigences des règles de certification sont mises en œuvre de manière permanente.

2.2.1.2.2 Moyens et personnel pour les contrôles

Le titulaire/demandeur doit :

- identifier et mettre en œuvre des activités de surveillance et de mesure aux étapes appropriées afin de maîtriser la qualité du produit fini (à la réception, en cours de fabrication et sur produit fini),
- prévoir les moyens de mesures et contrôles nécessaires
- désigner des personnes compétentes pour vérifier que le produit est conforme aux exigences spécifiées

2.2.2 EVALUATION DES PERFORMANCES

2.2.2.1 Revue de Direction

A intervalles planifiés, la direction doit procéder à la revue du système de management de la qualité mis en place afin :

- de satisfaire aux exigences des présentes règles de certification,
- de s'assurer qu'il demeure constamment approprié et efficace.

Des informations documentées de telles revues doivent être conservées et disponibles.

Le suivi des objectifs liés à la qualité des produits et à l'efficacité des actions mises en œuvre doit faire partie de chaque revue de direction.

2.2.2.2 Audit interne

Des audits qualité internes doivent être organisés à des intervalles planifiés afin de déterminer si le système de management de la qualité mis en place est conforme aux exigences déterminées par le demandeur/titulaire en matière de qualité ainsi qu'aux exigences des présentes règles de certification.
Le titulaire/demandeur doit conserver les résultats des audits internes et mettre en place la (les) correction(s) et les actions correctives appropriées.

2.2.3 MAITRISE DES DOCUMENTS

Des informations documentées du système de management qualité doivent, en ce qui concerne leur adéquation, être examinées évaluées et approuvées avant diffusion par des personnes habilitées. La maîtrise des documents du système de management qualité doit assurer que seuls des documents valides sont disponibles.

Le titulaire/demandeur doit maîtriser les informations documentées. Pour cela, il doit mettre en œuvre les actions suivantes, quand elles sont applicables :

a) approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
b) revoir, mettre à jour si nécessaire les documents ;
c) assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés;
d) assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des documents applicables ;
e) assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables ;
f) assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
g) empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

2.2.4 ACHATS

2.2.4.1 Spécifications d'achat

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux spécifications d'achat.

Pour ce faire, il doit déterminer la maîtrise qu'il entend exercer sur un fournisseur et déterminer la vérification devant être appliquée aux produits fournis ou les autres activités nécessaires pour s'assurer que le produit acheté satisfait les spécifications d'achat. Le type et l'étendue de la maîtrise appliquée au fournisseur et au produit acheté doivent dépendre de l'incidence du produit acheté sur la conformité du produit final.

Les documents d'achat doivent contenir des données décrivant le produit acheté, sa référence et mentionner le cas échéant la version applicable des spécifications d'achat.

2.2.4.2 Sous-traitance de fabrication NF

Les opérations de sous-traitance sont régies par les principes suivants :

- elles ne sont autorisées qu'entre titulaires de la Marque (le fabricant effectuant la sous-traitance devant être admis pour les références concernées),
- le titulaire, demandeur de la sous-traitance est responsable de la conformité des produits certifiés NF suivant les dispositions des Règles de certification sachant qu'en cas de non-conformité, les vérifications nécessaires sont entreprises chez le fabricant ou le

demandeur de la sous-traitance en fonction des dispositions qualité adoptées pour cette sous-traitance,

- les opérations de sous-traitance devront avoir reçu l'accord préalable du LNE et devront être clairement enregistrées en tant que telles chez le fabricant effectuant la sous-traitance et chez le demandeur de la sous-traitance (en particulier, n° de lot et identification du fabricant demandeur de la sous-traitance, contrôles effectués),
- les commandes doivent décrire clairement le produit commandé (référence, caractéristiques techniques, quantités, délais,...). Celles-ci doivent faire références aux spécifications techniques du cahier des charges et le cas échéant indiquer éventuellement la demande de certificat d'analyse.

En cas de sous-traitance de tout ou partie de la fabrication du produit, le fabricant doit :
- évaluer et sélectionner les sous-contractants sur la base de leur aptitude à satisfaire aux exigences de la sous-commande, y compris les exigences de système qualité et toutes exigences spécifiques d'assurance de la qualité ;
- définir le type et l'étendue de la maîtrise exercée par le fabricant sur ses sous-contractants. Celle-ci doit dépendre du type de produit commandé au sous-contractant, de l'incidence de ce produit sur la qualité du produit final et, lorsque cela est applicable, des rapports d'audits qualité et / ou des enregistrements relatifs aux aptitudes et performances dont le sous-contractant a fait la démonstration précédemment ;
- établir, tenir à jour et conserver des enregistrements relatifs à la qualité des sous-contractants acceptables.

2.2.5 IDENTIFICATION ET TRACABILITE

Le demandeur/titulaire doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3 ci-après.

La traçabilité est une exigence de la marque NF, en conséquence l'identification unique des produits doit être maitrisée au cours de toutes les phases de la production en définissant les règles adoptées et les moyens appropriés.
Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit afin de remonter aux lots de matières utilisées, aux enregistrements de contrôles effectués à la réception, en cours de fabrication et sur produit final.

Le demandeur/titulaire doit également déterminer l'état des produits par rapport aux exigences de surveillance et de mesure tout au long de la production (depuis la réception jusqu'au produit fini) et conserver les informations documentées nécessaires à la traçabilité. Dans le cas de sous-traitance un repère doit identifier le site sous-traitant.

2.2.6 MAITRISE DE LA PRODUCTION

Les opérations de réalisation des activités de production doivent être maîtrisées à toutes les étapes.
Celles-ci sont à prendre en compte du lancement de fabrication jusqu'au conditionnement du produit fini le cas échéant.

Pour ce faire, il convient que le demandeur/titulaire :

- définisse les moyens de production associés aux modèles/séries de produits,
- définisse les paramètres de fabrication pour chaque modèle/série de produit à chaque étape de production,

- prévoit l'accès durant les activités de production aux instructions de réalisation, aux caractéristiques des produits, aux plans de contrôles et aux équipements de surveillance associés,

Les moyens de production correspondants doivent être maintenus et entretenus dans de bonnes conditions.

Le demandeur/titulaire fait procéder à des vérifications ainsi qu'à un entretien périodique des équipements de production. Le demandeur/titulaire conserve les preuves documentées correspondantes.

2.2.7 CONTROLES ET ESSAIS

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant aux contrôles et essais et à la libération du produit conforme.

2.2.7.1 Contrôles et essais à la réception

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que les produits achetés sont mis en œuvre après validation de leur conformité aux spécifications d'achat.

Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificats de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou cahiers des charges.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

2.2.7.2 Contrôles et essais en cours de fabrication et sur produits finis

Le titulaire/demandeur doit mettre en œuvre les dispositions planifiées, aux étapes appropriées pour vérifier que les exigences spécifiées sont satisfaites.

Ainsi, il doit s'assurer que tous les contrôles ou essais requis, comprenant ceux spécifiés à la réception du produit (cf. §2.2.7.1), pendant la fabrication ou sur produits finis (cf. tableau ci-dessous), aient été réalisés aux fréquences définies et que les résultats obtenus démontrent la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des produits aux exigences spécifiées définies au § 2.1. Il doit comporter au minimum les contrôles des caractéristiques ci-dessous.

Ces contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

L'expédition des produits au client ne doit pas être effectuée avant l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions planifiées.

Caractéristiques
Aspect - planéité
Résistance à la chaleur
Résistance au tâchage après l'essai d'immersion de l'essai de résistance aux produits lessiviels
Glissabilité (suivant type de plateaux)
Tenue à la fatigue

Les autres essais :
- résistance à l'abrasion
- rigidité en flexion *(non applicables aux plateaux antidérapants dits limonadiers)*

peuvent être considérés comme des essais de type et peuvent être éventuellement sous-traités.

Les fréquences et plans de contrôle mis en place doivent être définis par les fabricants sur la base d'un plan d'échantillonnage. Le fabricant doit être en mesure de démontrer que le plan d'échantillonnage employé est adapté à la taille des lots de fabrication.

2.2.7.3 Enregistrements des contrôles et essais

Les documents relatifs aux contrôles et essais doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences des présentes règles de certification. Ces documents doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles.

Le demandeur/titulaire s'assure de l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des documents relatifs aux contrôles et essais.

2.2.7.4 Cas de la sous-traitance des essais

La sous-traitance de certains essais est possible à condition qu'elle n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple).

Les conditions de sous-traitance doivent être formalisées (définition du sous-traitant, fréquence d'essais, délais de réponse demandés, communication des résultats par écrit, procédure à suivre en cas de non-conformité).

Dans ce cas, le LNE se réserve le droit d'auditer le laboratoire sous-traitant pour vérifier la conformité des dispositions prévues.

2.2.8 MAITRISE DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE, DE MESURE ET D'ESSAI

Principes de l'étalonnage

L'étalonnage consiste à comparer les valeurs indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure, et les valeurs connues correspondantes données par un étalon.

La valeur de l'étalon doit être reliée à la valeur de l'étalon national par une chaîne ininterrompue d'étalonnages décrits par des documents (traçabilité).

Modalités d'étalonnage des appareils de mesure ou des systèmes de mesure

Deux cas peuvent se présenter :

- Le laboratoire du demandeur/titulaire possède ses propres étalons, raccordés aux étalons nationaux à une fréquence définie, et effectue lui-même les étalonnages de ses appareils,
- Le laboratoire du demandeur/titulaire fait étalonner ses appareils par un prestataire de service, accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire pour les étalonnages concernés. Si le prestataire n'est pas accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire, il doit dans tous les cas posséder des étalons référencés et raccordés régulièrement aux étalons nationaux pour les étalonnages concernés.

Le demandeur/titulaire dispose des équipements adaptés pour assurer des résultats valables.

Gestion des équipements de mesure :

Les équipements de mesure doivent être :

- étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement),
- identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage,

L'incertitude sur la valeur de l'étalon doit être suffisamment faible par rapport à l'incertitude que l'on peut attendre de l'appareil de mesure ou du système de mesure à étalonner.

En outre, le titulaire/demandeur doit évaluer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences Le titulaire/demandeur doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Ces actions doivent être enregistrées. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Ces prescriptions s'appliquent également à tout laboratoire indépendant auquel il confierait tout ou partie des mesures de contrôle interne.

2.2.9 MAITRISE DU PRODUIT NON CONFORME

Le titulaire/demandeur doit assurer que tout produit non conforme aux exigences spécifiées est identifié et maîtrisé afin qu'il ne puisse être utilisé ou livré de façon non intentionnelle.

Le titulaire/demandeur doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :
- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, les accords préalables du client et du LNE doivent être obtenus
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple)
- en commercialisant des plateaux classés en 2ème choix. Dans ce dernier cas, les plateaux ne répondant donc pas à toutes les exigences des Règles de Certification devront être identifiées en tant que tel au niveau de l'emballage du plateau et de l'information au client. Ils ne peuvent donc pas porter la marque NF.

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

Le demandeur/titulaire doit conserver les informations documentées décrivant la non-conformité aux exigences spécifiées, et son traitement.

2.2.10 ACTIONS CORRECTIVES

Le demandeur/titulaire/définit les exigences et conserve des preuves des actions réalisées pour :
a) procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client),
b) déterminer la ou les cause(s) de non-conformités,
c) évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas,
d) déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires,
e) examiner l'efficacité des actions mises en œuvre,
f) enregistrer les résultats des actions mises en œuvre,

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.2.11 PRESERVATION DU PRODUIT

2.2.11.1 Stockage

Le demandeur/titulaire doit prévoir des aires ou des locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles définis et appropriés.

2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, du LNE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés NF. Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF.

RAPPEL :
L'article R 433-2 du Code de la Consommation stipule que :
« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- *Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,*
- *La dénomination du référentiel de certification utilisé,*

Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

2.3.1 - Marquage du produit certifié NF

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le logo NF conforme aux exigences de la charte graphique de la Marque NF et selon le modèle ci-dessous, et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.

CERTIFIÉ PAR LNE
NF
PLATEAUX POUR LIBRE SERVICE
www.lne.fr

La version anglaise « certified by LNE » est disponible auprès du LNE

Le logo NF doit être accompagné sur le produit des indications suivantes :

- un repère permettant l'identification du titulaire de la marque NF et de l'usine productrice (numéro d'ordre du fabricant attribué lors de la notification d'admission par le LNE),
- la référence commerciale du produit admis à la marque NF et figurant sur le certificat
- une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit ; cette codification doit permettre d'identifier au moins l'année et le trimestre de fabrication (ex : numéro de lot),
- la mention « made in…. » pour les plateaux fabriqués hors CEE.

Les dimensions de ce marquage et les moyens utilisés sont laissés à l'appréciation du fabricant dans la limite de la lisibilité des informations portées.
Néanmoins, ce marquage doit résister à l'essai de lavage.

2.3.2 - Marquage sur l'emballage

Sur l'emballage la marque NF est matérialisée par le monogramme NF conforme aux exigences définies dans la charte graphique de la Marque NF et selon le modèle ci-dessous.

CERTIFIÉ PAR LNE
NF
PLATEAUX POUR LIBRE SERVICE
www.lne.fr

2.3.3. Marquage sur la fiche informative

Une fiche informative doit être jointe à chaque emballage ou conditionnement unitaire et doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- le logo NF accompagné du nom de l'application de la marque NF
- le numéro de l'application de la marque NF
- le nom de l'organisme certificateur, son adresse et le site internet
- le numéro d'identification du titulaire.
- la référence commerciale du produit admis à la marque NF et figurant sur le certificat
- l'identification de la norme servant de base à la certification (norme NF T 54-801)
- les caractéristiques essentielles certifiées :
    - Aspect
    - Planéité
    - Résistance au tâchage et aux produits lessiviels
    - Rigidité en flexion (non applicable au limonadier)
    - Résistance à la chaleur
    - Tenue à la fatigue.
    - Dimensions

Le choix de présentation et du format du document d'accompagnement est laissé à l'initiative du titulaire. A titre indicatif, un modèle est donné ci-après.

PLATEAUX POUR LIBRE-SERVICE NF 134	
CERTIFIÉ PAR LNE NF PLATEAUX POUR LIBRE SERVICE	LNE 1 rue Gaston Boissier 75724 Paris cedex 14 www.lne.fr

• Identification du titulaire : - Nom - adresse : - n° identification NF :	• identification du produit : - référence : - n° de lot :

PLATEAUX POUR LIBRE SERVICE CONFORMES A LA NORME NF T 54-801

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

- Aspect
- Planéité
- Résistance au tâchage et aux produits lessiviels
- Rigidité en flexion
- Résistance à la chaleur
- Tenue à la fatigue
- Dimensions

CONSEILS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN (se reporter à la notice)

En cas d'insatisfaction, consultez le fabricant

2.3.4 - Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités, sites internet, etc. ...)

Les références à la Marque NF dans la documentation (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc…) doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux exigences définies au paragraphe 2.3.1.

CERTIFIÉ PAR LNE
NF
PLATEAUX POUR LIBRE SERVICE
www.lne.fr

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tout document commercial où il est fait état de la Marque, y compris lors des modifications de ces documents.

Le titulaire doit communiquer, sur demande du LNE, tout document dans lequel il est fait référence, directement ou indirectement, à la marque NF.

2.4 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR/TITULAIRE

Le demandeur/titulaire s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de l'évaluation et au suivi de son dossier et en particulier à :

- répondre en permanence aux exigences définies par les présentes règles de certification, et à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par le LNE en cas d'évolution des règles de certification,

- communiquer aux représentants habilités par le LNE les informations et documents de travail nécessaires au bon déroulement de l'évaluation;

- ne communiquer que des informations dont le demandeur/titulaire s'assure qu'elles sont loyales et sincères ;

- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE ;

- désigner les destinataires au sein de la société pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE et à informer le LNE des modifications à prendre en compte en cas de changement de destinataire au sein de la société ou d'adresse de messagerie électronique ;

- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions ;

- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien ;

- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant ;

- informer les représentants habilités du LNE des dispositions et consignes de sécurité et d'hygiène applicables aux sites et lieux d'intervention et à son personnel et mettre à leur disposition les éventuels équipements nécessaires à leur respect ;

- régler au LNE les sommes dues au titre de l'évaluation, conformément aux conditions financières définies et acceptées par le demandeur/titulaire

- Autoriser la présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LNE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par le LNE préalablement à l'audit.

- prendre les dispositions nécessaires en cas de non-conformité, dans les délais précisés par le LNE,

- retourner au responsable d'audit, les fiches de non-conformité dûment complétées, dans un délai de 3 semaines à compter du dernier jour de l'audit,

- mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du certificat dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification,

- transmettre au laboratoire de la marque les échantillons prélevés dans les conditions définies en parties 3 et 4.

Il incombe également au titulaire d'un certificat de :

- apposer la marque NF sur les seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;

- réserver la dénomination commerciale du produit aux seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;

- communiquer préalablement au LNE toute modification du produit ou toute information susceptible d'affecter la conformité aux exigences des présentes règles, les modalités d'évaluation étant définies en partie 4,
- tenir à dispositions du LNE toute donnée ou information nécessaire pour établir et maintenir le certificat ;

- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont le titulaire a eu connaissance concernant la conformité du(des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
  - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
  - documenter les actions entreprises.

- cesser toute référence à la certification des produits concernés et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication y faisant référence en cas de suspension, réduction, retrait ou refus de renouvellement du certificat,

- d'autoriser, la réalisation des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat, sur la base de la fréquence précisée en partie 4 ainsi que toute évaluation complémentaire dûment justifiée.

- de faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,

- de ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;

- de reproduire les certificats dans leur intégralité, y compris les annexes en cas de fourniture à un tiers.

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF – PLATEAUX POUR LIBRE-SERVICE

PARTIE 3

OBTENTION DE LA CERTIFICATION

SOMMAIRE

3.1. Constitution du dossier de demande

3.2. Processus d'évaluation initiale

Rev. 14 - novembre 2020

PROCESSUS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION

DEMANDEUR	LNE	COMITE DE LECTURE LNE
Constitution du dossier de demande : . demande du droit d'usage de la marque (§ 3.1.1.) . documents à fournir (§ 3.1.2.)		
	Examen de la demande de certification (§ 3.2.1.)	
Actions correctives (éventuelles)	Vérifications en usine . audit qualité (§ 3.2.2.1) . prélèvements (§ 3.2.2.2.)	
Actions correctives (éventuelles)	Essais (§ 3.2.3.)	
		Examen de la demande par le comité de lecture LNE (§ 3.2.4.)
Actions complémentaires à engager	Décision et notification (§ 3.2.4.)	
	Processus de surveillance (partie 4)	

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

3.1. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Toute entreprise fabriquant un ou plusieurs produits couverts par cette application de la marque NF, peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque. Une telle requête est désignée ci-après par "demande", la personne qui la formule étant nommée le "demandeur".

3.1.1. DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Tout fabricant désirant présenter, en vue de la certification NF, une série de sa fabrication doit au préalable prendre connaissance des règles de certification de la marque et déclarer y souscrire.

La demande est établie sur papier à en-tête du fabricant, conformément au modèle (formulaire n° 1a) et est à adresser au LNE.

Elle précise les séries (Voir définitions en 1.2) présentées lors de la demande de certification.

Le demandeur est tenu de déposer à l'appui de sa demande un dossier contenant, pour chacune des usines du groupe (filiales ou actionnariat direct ou indirect communs) pouvant fabriquer des produits pour lesquelles la certification est sollicitée, les documents ou renseignements précisés ci-après.

La demande ne peut être retenue que si les contrôles prévus en partie 2 des présentes règles sont régulièrement effectués pour les produits considérés depuis au moins trois mois.

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus à l'instruction du dossier et à l'audit initial.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un représentant établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen, dûment accrédité et responsable de l'ensemble de la production susceptible d'être certifiée NF et commercialisée sur le territoire français.

Il est désigné comme "mandataire".

Préalablement à l'apposition de la Marque NF, toute modification apportée à la gamme définie lors de la demande doit être signalée au LNE qui étudie s'il y a lieu de réaliser des essais complémentaires.

3.1.2. DOCUMENTS A FOURNIR

- Lettre type de demande de certification (formulaires n°1a) reproduite sur papier à entête du fabricant établie selon le modèle joint (avec son annexe co-signée et le mandat associé co-signé (selon l'exemple du formulaire n°1d) dans le cas des demandes situées hors de l'Espace Economique Européen)

- Liste des produits pour lesquels la marque NF est demandée (formulaire 1b)

- Fiche de renseignements généraux (formulaire 1c)

- Copie du dépôt INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) de la (ou les) marque(s) commerciale(s), ou à défaut l'attestation relative à l'enregistrement national ou international de la (ou les) référence(s) commerciale(s)
- Organigramme du(des) site(s) concerné(s) par la demande (fonctions et effectifs),
- - Le(s) site(s) est-il filiale d'un groupe ? A-t-il des filiales ? (si oui, préciser)
- - Présentation des activités du(des) site(s) concerné(s) par la demande
- Description des moyens de production utilisés dans le cadre de la fabrication des produits certifiés pour le(s) sites(s) concerné(s)
- Description des moyens de contrôles du(des) site(s)

- Si l'entreprise est certifiée ISO 9001, les documents suivants sont à transmettre :
  - Manuel et/ou plan(s) qualité (le cas échéant),
  - Description des différents processus avec définition des entrants, sortants, activités prises en compte dans chaque processus
  - Certificat de conformité du système de management de la qualité dont le périmètre et le champ inclut les sites et activités concernés par la marque NF et en cours de validité,

- Dans tous les cas, descriptif des dispositions de management de la qualité mises en place :
  - Descriptif du déroulement de la fabrication (étapes de transformation, flux matière) et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence).

- Dossier technique:
  - Les enregistrements des résultats des essais d'autocontrôle sur au moins 3 mois (cf. § 3.1.1).
  - Définition précise d'un lot de fabrication (cf. définition partie 1, § 1.2) appliquée par le demandeur
  - Le projet de marquage du produit et de l'emballage, Catalogue commercial de produits fabriqués,

FORMULAIRE N° 1a
DEMANDE DE CERTIFICATION
(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général du
L N E
Pôle Certification Plurisectorielle
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

OBJET : Demande de droit d'usage de la Marque NF- PLATEAUX POUR LIBRE-SERVICE

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné (nom et fonction) .....
représentant la société (identification de la société - siège social) .....
demande au LNE de procéder aux vérifications nécessaires pour obtenir le droit d'usage de la Marque NF pour les produits précisés dans le tableau ci-joint, conformes à la norme NFT 54-801.

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de (identification de la société et adresse complète de l'usine) .
……..

Option en cas de modification d'un produit certifié :

Les produits de ma fabrication, dérivent du produit certifié NF par les modifications suivantes : *(exposé des modifications).*

Ce produit remplace le produit certifié : ……..

Ce nouveau produit de ma fabrication est identifié sous les références suivantes : …….

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit déjà certifié NF et fabriqués dans les mêmes conditions.

Option en cas de demande de maintien :

Cette demande concerne également les produits commercialisés par …… sous les références …… (cf. formulaire de demande de maintien jointe).

Je déclare avoir pris connaissance des normes de référence, des règles générales de la Marque NF et des règles de certification NF134 et je m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la Marque NF.
J'atteste que ces produits satisfont aux exigences réglementaires qui leur sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Date
Cachet et signature
du demandeur

.

ANNEXE A LA DEMANDE DE CERTIFICATION (1)

J'habilite par ailleurs la société (2) ....
représentée par M. (nom et qualité) ....

qui accepte les conditions du mandat ci-joint à agir en mon nom sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF.

Je m'engage à signaler immédiatement au LNE toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date Cachet et signature du représentant du mandataire (3)	Cachet et signature du représentant du demandeur(3)

(1) Cette annexe n'est à compléter que pour les demandeurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen. Elle doit être accompagnée d'un mandat co-signé (cf. exemple de formulaire 1d)
(2) Désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de Registre du Commerce.
(3) Les signatures du demandeur et de son représentant doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

FORMULAIRE N° 1b

REFERENCE(S) DU(DES) PRODUIT(S) OBJET(S) DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

TYPE **(libre-service ou limonadiers)**	SERIE	MODELE	REFERENCES COMMERCIALES	DIMENSIONS	MATERIAU UTILISE

Nom du demandeur

Date

Cachet et signature

(1) En référence aux définitions du § 3.1.1.
(2) Informations complémentaires requises … si option possible
(3) cf. partie 1, § 1.2pour la définition d'un lot

FORMULAIRE N° 1c

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale du demandeur :

Adresse du demandeur :
Interlocuteur :
Téléphone :
Télécopie :
e-mail :

Coordonnées du (ou des) correspondant(s) pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE par courrier électronique :

Nom de l'interlocuteur	Fonction	e-mail	Rapport audit	Rapport d'essais

Adresse de facturation (si différente de l'adresse mentionnée au niveau de la raison sociale du demandeur), avec engagement si différent du demandeur

_____

_____

Localisation des différentes étapes de fabrication

	Coordonnées du site responsable de chaque étape *	Effectif du site concerné par la certification	Superficie du site
Conception			
Fabrication(1)			
Assemblage			
Contrôle final			
Marquage			
Conditionnement			
Stockage			

Tout aspect non effectué par le demandeur fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son prestataire
(1) détail si nécessaire des étapes de fabrication ou de la fabrication externalisée

Marque commerciale :

Propriétaire de la marque commerciale * :

Liste des distributeurs, responsables de la mise sur le marché, dont le nom figure sur l'emballage * :

Fait à , le

Signature

*** indiquer la raison sociale, l'adresse, l'interlocuteur, le téléphone, l'e-mail si différent du demandeur.**

FORMULAIRE N° 1d
EXEMPLE DE MANDAT
(A établir sur papier à en-tête du demandeur/mandataire)

Liste de renseignements à fournir :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET : _____ Code NAF : _____
- Nom et qualité du représentant légal : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA : _____
- Adresse électronique du correspondant : _____
- Adresse électronique de la société : _____
- Site internet : _____

Identification des fonctions incombant au mandataire à faire figurer dans le mandat entre demandeur/titulaire et mandataire

Demandeur/Titulaire : .....
Mandataire :.....

Exigences minimales devant apparaître dans le mandat :

- missions et responsabilités associées
- aspects financiers (facturation au titre de la marque NF)
- réclamations
- interlocuteur de l'organisme certificateur

Mandat :

Le mandat doit être répertorié dans le système qualité du demandeur/titulaire.

Copie du mandat en langue française ou anglaise doit être joint à la demande de certification cosignée.

Le respect des dispositions du mandat est vérifié lors des audits.

Date du mandat initial :

Cosignature du représentant du mandataire et du demandeur

3.2. PROCESSUS D'EVALUATION INITIALE

3.2.1. EXAMEN DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

La demande et le dossier joint adressés au LNE font l'objet d'un examen préalable aux vérifications en usine et aux essais

A réception du dossier de demande, le LNE vérifie que :
- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande selon § 3.1.2 sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences des règles de certification.
- le versement des frais effectué,

Le LNE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LNE organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc …) et le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires.

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont les suivants
- les audits de manière à couvrir les différents intervenants au niveau conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement des produits (cf. § 3.2.2).
- les essais sur les produits (cf. 3.2.3),

Les échantillons pour essais sont prélevés lors de l'audit initial et adressés par le demandeur au laboratoire désigné.

Dans le cas où certains éléments ne correspondent pas aux exigences des règles de certification, le LNE en informe le demandeur et ne procède à l'audit qu'après présentation d'un nouveau dossier jugé conforme, dans son intégralité, aux exigences de cette marque NF.

Lorsque le dossier est complet et le versement des frais effectué, il est procédé à la préparation d'un audit en usine et à la réalisation de prélèvements de produits.

3.2.2. AUDIT

L'instruction de la demande comporte un audit initial préalable de l'usine où sont fabriqués les produits présentés dans le dossier de demande. Elle comporte également, le cas échéant, l'audit sur la base du même référentiel des différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification.
. Elle est effectuée par des auditeurs qualifiés par le LNE et qui sont assujettis au secret professionnel.

La langue de l'audit est la français ou l'anglais. A défaut, il appartient à l'entreprise auditée de mettre à disposition de l'auditeur un interprète. Dans ce cas, la durée de l'audit peut être augmentée (accord préalable avec l'entreprise).

Tous les moyens (documents, locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

3.2.2.1. Audit qualité

Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Les auditeurs:

- Procèdent à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective du système de management de la qualité mis en place et sa conformité aux exigences qualité de la partie 2 des présentes règles.

Vérifient que les contrôles exigés dans la partie 2 ont été effectués régulièrement depuis 3 mois de façon à vérifier l'application des fréquences, des modes opératoires et des critères définis par les règles de certification NF.

- Réalisent les prélèvements nécessaires aux essais d'admission.

Examine(nt) le cas échéant l'application du contrat avec le mandataire et/ou avec les différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification.

La durée de l'audit sur site est de 2 jours auditeurs.

Les auditeurs peuvent, avec l'accord de l'entreprise, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au demandeur à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les axes d'amélioration et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Lorsqu'une (ou des) non conformité(s) a (ont) été relevée(s), le demandeur complète les différentes rubriques des fiches de non-conformité et les adresse dans le délai convenu avec le responsable d'audit au responsable d'audit pour évaluation.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

3.2.2.2. Prélèvements

Le fabricant doit tenir à disposition du responsable d'audit un modèle de chaque série de produit objet de la demande de certification nécessaires au prélèvement.

Les auditeurs prélèvent les échantillons nécessaires aux essais, et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant, en sélectionnant le modèle correspondant aux conditions les plus sévères (dimensions les plus grandes….).

Les prélèvements portent sur 30 plateaux par série présentée à l'admission.

Les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification des échantillons prélevés.

Les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la Marque (cf. partie 6 des présentes règles) chargé d'effectuer les essais accompagnés de la fiche de prélèvement, à moins que les auditeurs ne décident de les prendre en charge.

Le prélèvement n’est pas réalisé si les échantillons ont été fournis au préalable par le demandeur au laboratoire de la Marque, accompagnés de la fiche d’identification des échantillons jointe en annexe 1 de cette partie.

3.2.3. ESSAIS

Les essais à effectuer par le laboratoire de la Marque sur les produits prélevés lors de la visite sont définis dans le tableau ci-après :

Essais	Prélèvements	Essais initiaux	Acceptation	Cas de reprise	non conformité
Aspect	10 plateaux	X	1 ou aucune mesure ou vérification hors tolérance	si 2 mesures hors tolérance reprise sur 10 autres plateaux	si plus de 2 mesures hors tolérances avec ou sans reprise
Planéité (gauchissement, bombement convexe, concavité)					
Résistance au tachage	3 plateaux (1)	X	aucun défaut constaté	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 3 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Résistance à l'abrasion	5 plateaux (2)	X	aucune valeur hors tolérance	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 5 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Tenue à la fatigue	3 plateaux (3)	X	aucune valeur hors tolérance	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 3 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Résistance à la chaleur	5 plateaux (3)	X	aucune valeur hors tolérance	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 5 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Résistance aux produits lessiviels	5 plateaux (2)	X	aucune valeur hors tolérance	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 5 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Rigidité en flexion	3 plateaux (3)	X	aucune valeur hors tolérance	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 3 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Glissabilité (4)	3 plateaux (3)	X	aucune valeur hors tolérance	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 3 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Stabilité et poids des piles (5)	100 plateaux	X	Pile stable	En cas de doute, examen de la photographie au comité	

(1) plateaux exclusivement destinés à la découpe des plaquettes de dimensions suffisantes pour mise en contact avec les produits tachants (2 plaquettes/plateau pour immersion préalable dans chacun des 2 produits lessiviels)
(2) découpe possible des plaquettes d'abrasion et de résistance aux produits lessiviels dans les 5 mêmes plateaux
(3) prélevés dans les 10 plateaux ayant été vérifiés au niveau de l'aspect et planéité
(4) uniquement pour les plateaux antidérapants
(5) cet essai peut être réalisé en usine, lors de l'audit.

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

En cas de non-conformité le fabricant informe le LNE de son analyse des causes et des éventuelles actions correctives adoptées en précisant le délai associé.

3.2.4. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et recommandations du comité de lecture LNE, le LNE notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

a) Accord de la certification

Cette décision peut être accompagnée de conditions suspensives qui définissent les conditions à satisfaire par le demandeur avant que le certificat ne lui soit attribué.

b) Refus de la certification.

La décision de certification doit intervenir au plus tard un an après l'audit initial.

En vertu de la décision de certification notifiée par le LNE, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF.

Lorsque e droit d'usage est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque NF est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par les présentes Règles.

Après accord du droit d'usage de la marque NF, la première fabrication doit être contrôlée par le LNE avant commercialisation qui ne peut se faire qu'après obtention de résultats conformes et accord écrit du LNE.

3.2.5. APPEL CONTRE DECISION

Le demandeur peut contester toute décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF. Cette contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE suivant sa réception.

L'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du demandeur concerné.
La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise.

ANNEXE 1

FICHE D'IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS POUR ESSAIS D'ADMISSION

Désignation de la société :
Identification des plateaux soumis aux essais d'admission :

TYPE (libre-service ou limonadiers)	**SERIE**	**MODELE**	**N° DE LOT**	**LIEU DE PRELEVEMENT**	**QUANTITE**

♦ Les échantillons sont à adresser à :
M. MONTAUFRAY
LNE/D.E
29 av. roger Hennequin
78 197 TRAPPES CEDEX
avec une copie de la présente fiche.

♦ La présente fiche est à adresser à :
M. UNTEREINER
LNE/CESP
1 rue Gaston Boissier
75 724 PARIS CEDEX 15

Nom et signature
du représentant de la société :

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF – PLATEAUX POUR LIBRE-SERVICE

PARTIE 4

PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES, MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS

SOMMAIRE

4.1. Processus de surveillance des produits certifiés

4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié

Rev. 14 – novembre 2020

PROCESSUS DE SURVEILLANCE

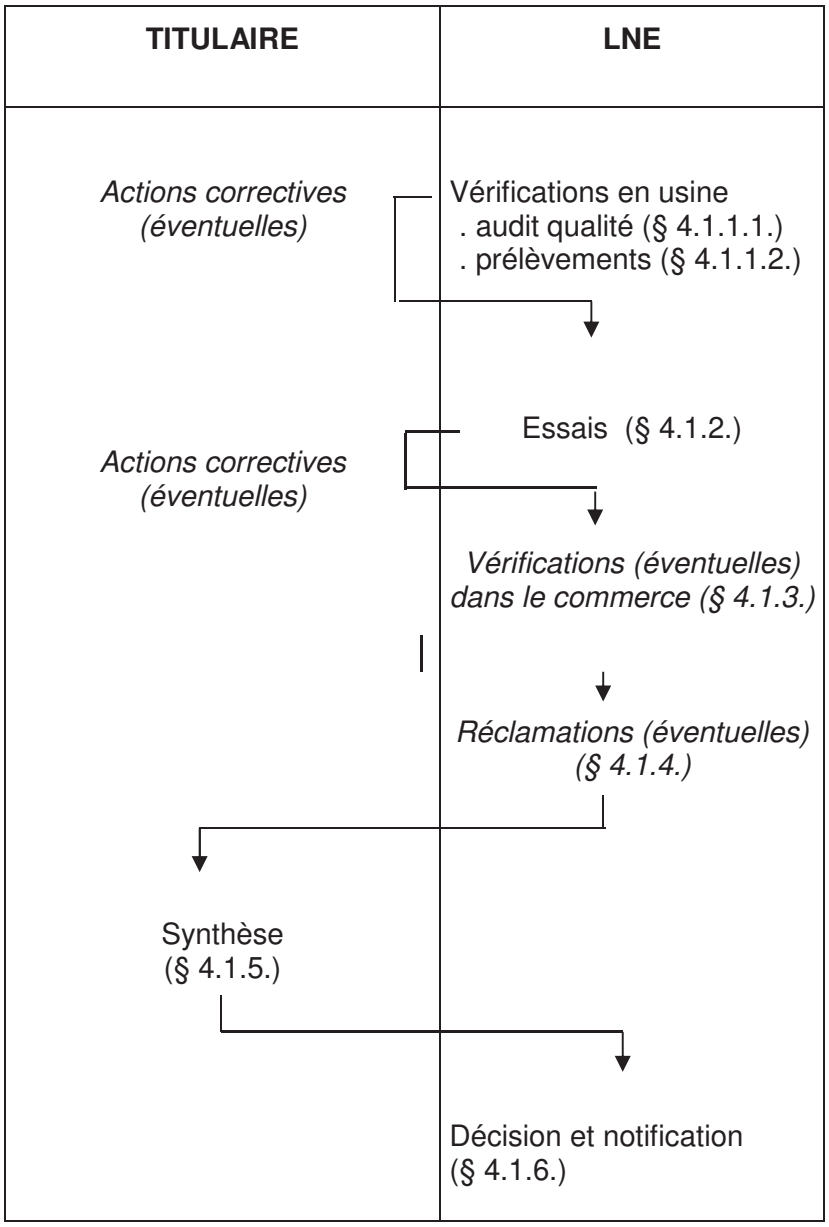

-

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- informer systématiquement le LNE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification :
- modifications concernant le titulaire (§ 4.2.1.)
- transfert du lieu de production (§ 4.2.2.)
- modification du produit admis, nouveaux produits (§ 4.2.3.)
- cessation temporaire de production (§ 4.2.4.)
- cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage (§ 4.2.5.)

En outre, le LNE se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle qu'il estime nécessaire suite :

- A une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.
- A des réclamations, contestations, litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés.

Le premier audit de suivi a lieu au plus tard 6 mois après la décision de certification.

Cette surveillance a pour but de contrôler le respect par le fabricant des exigences des présentes règles de certification.

4.1.1. AUDIT

Il est effectué au moins un audit par an du site principal de fabrication et du site en charge du contrôle final des produits certifiés.

Le LNE définit au cas par cas le ou les sites à auditer en complément et la fréquence associée, parmi les différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.

La durée de l'audit peut être adaptée :

- en fonction des sites à auditer selon les exigences du §3.2.1 (accord préalable du titulaire),
- si un titulaire a plusieurs mandataires,
- si plusieurs titulaires ont recours au même sous-traitant.

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Cet audit qualité est réalisé suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Lors de chaque audit, il est effectué un prélèvement d'un modèle de plateaux pour essais au laboratoire de la marque (cf. § 4.1.1.2.).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais (cf. tableau § 4.1.2) sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

4.1.1.1. Audit qualité

Il est effectué au moins un audit tous les ans du site principal de fabrication et du site en charge du contrôle final des produits certifiés avec prélèvements des compositions utilisées pour les tuyaux thermoplastiques.

Le LNE définit au cas par cas le ou les sites à auditer en complément et la fréquence associée, parmi les différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du comité de lecture ou sur initiative du LNE, notamment selon les non conformités liées aux caractéristiques produits constatés lors des suivis.

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Cet audit qualité est réalisé suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.
L'audit comporte obligatoirement la vérification des exigences de la marque NF (cf. § 2.2. partie 2).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. A savoir, à minima, les essais du plan de contrôle mentionné au paragraphe 2.2.7. Ces essais sont effectués sur le même lot que celui prélevé pour essais au laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

La durée de l'audit est de 1 jour sur site

La durée de l'audit peut être adaptée :

- en fonction des sites à auditer selon les exigences du §3.2.1 (accord préalable du titulaire),
- si un titulaire a plusieurs mandataires,
- si plusieurs titulaires ont recours au même sous-traitant.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au titulaire à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les axes d'amélioration et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement (cf. §4.1.1.2).

Lorsqu'une (ou des) non-conformité(s) a (ont) été relevée(s), le titulaire complète les différentes rubriques des fiches de non-conformité et les adresse dans le délai convenu avec le responsable d'audit au responsable d'audit pour évaluation.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire.

4.1.1.2. Prélèvements

Les prélèvements portent sur 20 à 25 plateaux d'une même série choisis de façon à alterner les modèles des plateaux.

Des produits à la marque NF devront être obligatoirement disponibles lors de la visite. Les auditeurs prélèvent les échantillons nécessaires aux essais et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant.

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier les lots (n° de lot de fabrication - date de fabrication...).

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais, accompagnés de la fiche de prélèvement à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

4.1.2. ESSAIS

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements réalisés lors des audits de suivi et/ou dans le circuit de distribution sont définis dans le tableau ci-après:

Essais	Prélèvements	Essais sur site	Essais suivi au LNE	Acceptation	Cas de reprise	non-conformité
Aspect Planéité (gauchissement, bombement convexe, concavité)	10 plateaux	X	X	1 ou aucune mesure ou vérification hors tolérance	si 2 mesures hors tolérance reprise sur 10 autres plateaux	si plus de 2 mesures hors tolérances avec ou sans reprise
Résistance au tâchage	3 plateaux (1)		X	aucun défaut constaté	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 3 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Résistance à l'abrasion	5 plateaux (2)		X	aucune valeur hors tolérance	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 5 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Tenue à la fatigue	3 plateaux (3)	X	X	aucune valeur hors tolérance	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 3 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Résistance à la chaleur	5 plateaux (3)	X	X	aucune valeur hors tolérance	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 5 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Résistance aux produits lessiviels	5 plateaux (3)		X	aucune valeur hors tolérance	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 5 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Rigidité en flexion	3 plateaux (3)	X	X	aucune valeur hors tolérance	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 3 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Glissabilité (4)	3 plateaux (3)		X	aucune valeur hors tolérance	si 1 plateau est hors tolérance reprise de l'essai sur 3 nouveaux plateaux	si 2 plateaux hors tolérance avec ou sans reprise
Stabilité et poids des piles (5)	100 plateaux	X	X	Pile stable	En cas de doute, examen de la photographie au comité	

(1) plateaux exclusivement destinés à la découpe des plaquettes de dimensions suffisantes pour mise en contact avec les produits tachants (2 plaquettes/plateau pour immersion préalable dans chacun des 2 produits lessiviels)
(2) découpe possible des plaquettes d'abrasion et de résistance aux produits lessiviels dans les 5 mêmes plateaux
(3) prélevés dans les 10 plateaux ayant été vérifiés au niveau de l'aspect et planéité
(4) uniquement pour les plateaux antidérapants
(5) cet essai peut être réalisé en usine, lors de l'audit.

Le LNE adresse par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire, un rapport d'essais sur prélèvements réalisés.

NOTE IMPORTANTE :
En cas de résultats non conformes détectés par le LNE, le fabricant doit appliquer les dispositions prévues en partie 2 § 2.2.9. (Maîtrise du produit non conforme) pour l'information de ses clients et le rappel des produits.
Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.3. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande du LNE des vérifications au niveau du circuit de distribution. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

4.1.4. RECLAMATIONS

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais) ou des audits inopinés sur le lieu de fabrication.

4.1.5. SYNTHESE AUX TITULAIRES

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an aux titulaires par le LNE.

Les documents communiqués aux titulaires doivent être présentés sous forme anonyme.

4.1.6. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des recommandations du comité de lecture LNE, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

a) Maintien de la certification avec demande éventuelle d'actions correctives

b) Maintien de la certification avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée).

c) Suspension de la certification (la durée de suspension a une durée minimale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait de la certification est prononcé).Dans un délai ne pouvant dépasser 3 mois après que la décision de suspension ait été prononcée, les plateaux NF ne doivent plus être commercialisés. Immédiatement après la décision les plateaux NF ne peuvent être utilisés comme échantillons lors de démarches commerciales.

d) Retrait de la certification.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Dans le cas d'une infraction grave des Règles de certification notamment en cas d'usage abusif de la marque NF, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises aux titulaires.

Les certificats sont renouvelés par période de 3 ans.

Lorsque la décision intervient avant l'échéance du certificat, le certificat renouvelé a une durée supérieure à 3 ans

4.1.7. APPEL CONTRE DECISION

Le titulaire peut contester toute décision prise conformément aux Règles générales de la Marque NF. Cette contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au titulaire dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le titulaire désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le titulaire ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE suivant sa réception.

L'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du demandeur concerné.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. Règles générales de la marque NF), le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Le non respect de cette obligation constatée par le LNE peut conduire à une suspension ou un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de lecture LNE, les modalités d'une nouvelle certification éventuellement demandée.

En cas de fusion ou d'absorption n'entraînant qu'un changement de raison sociale de la société, sans modification du produit, du process de fabrication, des moyens matériels et humains, de l'organisation qualité et des modalités de contrôles, alors le certificat NF pourra être mis à jour à réception du courrier d'information sur papier à en-tête de la nouvelle raison sociale.

4.2.2. MODIFICATION CONCERNANT LES SITES COUVERTS PAR LA CERTIFICATION

Avant tout transfert total ou partiel d'une activité décrite dans le dossier d'admission, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités envisagées. A compter de la date du transfert, il doit cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE

La décision du LNE intervient après audit du nouveau site et, le cas échéant, présentation au Comité de lecture LNE maintien de la certification ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord de la certification.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système de management qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE. De plus, le titulaire doit signaler le cas échéant les certificats « distributeur » correspondants.

La demande pour un nouveau type et/ou modèle, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF.

La modification est instruite comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit informer le titulaire des modalités d'instruction (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité de lecture LNE) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type d'évolution	**Demande à adresser au LNE**	**Instruction de la demande**	**Conditions de notification de l'évolution**
Changement de mandataire	Demande selon formulaires 1a-b-d partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où le produit objet de la demande est identique au précédent modèle certifié	Certification délivrée par le LNE au vu des résultats d'essais et d'audits
Désignation d'un mandataire supplémentaire	Demande selon formulaire 1a-b-d partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où les conditions de fabrication et de contrôle sont inchangées par rapport au modèle précédemment admis.	Certification délivrée par le LNE au vu des résultats d'essais et d'audits
Modification de longueur et/ou largeur : - diminution - augmentation	- Demande d'extension selon formulaires 1a-b-c-d partie 3 - Demande d'extension selon formulaires 1a-b-c-d partie 3	- Examen du dossier - Examen du dossier + réalisation des essais de planéité et rigidité en flexion	- Certification immédiate délivrée par le LNE - Certification délivrée par le LNE au vu des résultats d'essais
Modification de forme (petit diamètre identique à largeur) 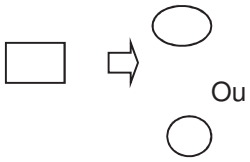 Ou	Demande d'extension selon formulaires 1a-b-c-d partie 3	Examen du dossier + réalisation des essais de planéité et rigidité en flexion	Certification délivrée par le LNE au vu des résultats d'essais
Modification de forme *:* (grand côté identique) 	Demande d'extension selon formulaires 1a-b-c-d partie 3	Examen du dossier	Certification immédiate délivrée par le LNE
Modification d'une référence commerciale d'un modèle déjà admis à la marque NF	Demande de maintien selon l'annexe 1 et 2 de la présente partie	Examen du dossier	Certification immédiate délivrée par le LNE

Dans le cas où le produit couvert par la demande d'évolution a fait l'objet d'un maintien du droit d'usage de la marque NF, le dossier de demande doit comporter une nouvelle demande de maintien conjointement signée par le titulaire et le distributeur.

Après accord du droit d'usage de la marque NF, la première fabrication doit être contrôlée par le LNE avant commercialisation qui ne peut se faire qu'après obtention de résultats conformes et accord écrit du LNE.

4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION OU DE CONTROLE

Le titulaire doit immédiatement tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production d'un produit admis si sa durée est d'au moins 6 mois.

Le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 1 an). Dans la mesure où il ne dispose plus de produits portant la marque NF en stock. Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Avant échéance de la suspension le titulaire doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis du Comité de lecture LNE.

Le certificat délivré par le LNE reste valide tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles au titre de la surveillance des produits certifiés étant maintenus.

ANNEXE 1 de la partie 4

FORMULAIRE
DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE

(à établir sur papier à en-tête du fabricant demandeur ou à compléter avec tampon de la société et signature du représentant légal de la société).

Monsieur le Directeur Général du
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS
Pôle Certification Plurisectorielle
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15

Objet : Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF applicable aux Plateaux pour Libre-Service

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander, en ma qualité de .....(1), représentant la société.....(2), le maintien du droit d'usage de la marque NF pour les produits désignés ci-après, conformes aux dispositions des règles de certification NF …….

qui ne diffèrent des produits admis à la marque NF que par la marque et la référence commerciale.

Cette demande porte sur les produits commercialisés par l'intermédiaire de (3) :

Référence du modèle de base certifié NF		Nouvelle(s) Marque(s) et/ou référence(s) commerciale(s) demandée(s)
Marque et référence commerciale déjà admise ou en cours d'admission	N° du certificat NF	

Je joins à cette demande l'engagement du distributeur (3) précité (cf. Annexe 2).

Cachet et signature du titulaire
ou du mandataire (*) :

Date

---

(1) Fonction
(2) Identification de la société (siège social)
(3) Nom et adresse du distributeur
(*) Cas d'un fabricant hors de l'EEE (Espace Economique Européen)

ANNEXE 2 de la partie 4

PIECE JOINTE A DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

(Engagement du distributeur à établir sur papier à entête du distributeur)

Je soussigné, _____

agissant en qualité de _____

de la société : _____

reconnais que l'apposition de ma marque commerciale :……..., en substitution/addition de celle du fabricant sur les modèles précités, me conduit à prendre les responsabilités y afférentes.

En particulier, je certifie disposer d'un droit exclusif concernant ces marques et références commerciales, par un dépôt effectué conformément à la législation applicable en matière de propriété industrielle.

et je m'engage à commercialiser le(s) modèle(s) précité(s) pour lequel est établie cette demande, sans y apporter aucune modification de quelque nature que ce soit.

Fait à le

Signature

Cachet du distributeur :

Cachet et signature du titulaire
ou du mandataire :

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - PLATEAUX

PARTIE 5

INTERVENANTS

SOMMAIRE

5.1. AFNOR Certification

5.2. Organisme mandaté

5.3. Organismes d'audits

5.4. Organismes d'essais

5.5. Comité de lecture LNE

Rev. 14 – novembre 2020

5.1. AFNOR CERTIFICATION

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR CERTIFICATION une licence d'exploitation exclusive. AFNOR CERTIFICATION gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

5.2. ORGANISME MANDATE

AFNOR Certification confie la gestion de l'application de la Marque au LNE.

Le LNE ainsi mandaté est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, conformément aux Règles générales de la Marque NF.

Tous les intervenants dans le processus de la marque NF sont tenus, conformément aux règles générales de la marque NF au secret professionnel. Le cas échéant, sur demande des fabricants, une convention peut être signée entre le LNE et le fabricant.

5.3. ORGANISME D'AUDITS

Le LNE confie les audits en usine sur les lieux d'utilisation aux organismes suivants :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tel. 01 40 43 37 00

AFNOR Certification (NF- Hygiène alimentaire)
11, Rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE St DENIS Cedex
Tél 01 41 62 80 00

Il peut cependant faire appel à des auditeurs externes dûment qualifiés suivant les procédures du LNE. Cette sous-traitance d'audits est contractualisée (exigences d'indépendance, de confidentialité).

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

Toute demande de récusation concernant la composition d'une équipe d'audit doit être portée à la connaissance du LNE dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de l'équipe d'audit pour pouvoir être prise en compte.

5.4. ORGANISMES D'ESSAIS

Le LNE confie les essais aux laboratoires de la Marque désignés ci-après :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)
Direction des Essais - Direction de la Métrologie Scientifique et Industrielle
29, avenue Roger Hennequin
78197 TRAPPES Cedex
Tél. 01 30 69 10 00

5.5. COMITE DE LECTURE LNE

Le comité de lecture est chargé de rendre un avis sur la décision de certification et est composé au minimum :

- d'un représentant de la direction (qui ne peut intervenir en tant que chef de projet certification et n'ayant pas participé à l'audit),
- d'un chef de projet certification indépendant du dossier présenté (n'ayant pas participé à l'audit et n'étant pas en charge du dossier),
- d'un chef de projet certification en charge de présenter le dossier.

Le comité est présidé par le représentant de la direction du LNE.

Ce comité de lecture a pour mission :

- d'examiner les rapports d'audit et d'essais et de formuler un avis et une recommandation sur les décisions à prendre,
- le cas échéant, d'examiner dans un premier temps les appels contre les décisions du LNE et de formuler un avis sur les suites à donner,
- d'évaluer la qualité des rapports.

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF – PLATEAUX POUR LIBRE-SERVICE

PARTIE 6

TARIF APPLICABLE – CONDITIONS DE FACTURATION

SOMMAIRE

6.1. Tarif applicable

6.2. Conditions de facturation

Rev. 14 – novembre 2020

La grille tarifaire de l'année en cours est disponible en accès libre sur le site du LNE (www.lne.fr) ou sur demande au LNE.

6.1. TARIF APPLICABLE

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la marque.

Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé en concertation avec les titulaires.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant.

6.1.1. FACTURATION DES FRAIS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT

Les frais de séjour et de déplacement sont à la charge du demandeur ou du titulaire tels que définis dans la grille tarifaire.
.

6.1.6. ANNULATION D'UN AUDIT

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre le LNE et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit
- annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit
- annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

Les frais de transport peuvent être facturés jusqu'à 100 % si non remboursables ou soumis à retenue/pénalités.

6.2. CONDITIONS DE FACTURATION

6.2.1. RECOUVREMENT DES FACTURES

Le LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS, organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures.

Le règlement des factures émises par le LNE est exigible dans les 45 jours.

Le demandeur ou le titulaire doit acquitter ces factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le LNE des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le LNE peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis des certifications délivrées dans le cadre de la Marque NF, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.2.2. OBTENTION DE LA CERTIFICATION

Les prestations correspondent, pour chaque demande, à l'instruction des dossiers, aux audits et aux essais.

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande et correspond à l'instruction de dossier la présentation au Comité et la participation au fonctionnement général de la marque.

L'ensemble des montants relatifs à l'instruction de la demande reste acquis quel que soit le résultat de l'instruction.

6.2.3. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Les facturations correspondent au droit d'usage de la marque NF reversé à AFNOR Certification, au suivi du dossier, aux audits et aux essais.

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées. Le suivi du dossier (instruction technique du dossier) est facturé au pro rata temporis.

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la marque NF est facturé par le LNE au titulaire et versé à AFNOR Certification.

Ce droit d'usage est destiné à couvrir:

- le fonctionnement général de la marque NF (suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF)
- défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs de la marque NF, frais de justice,
- la contribution à la promotion générale de la marque NF.

Le montant relatif au suivi du dossier (instruction technique du dossier) reste acquis même en cas de retrait ou de suspension de la certification suite à une décision du LNE ou à la demande du titulaire.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que la facturation des frais correspondants, le suivi du dossier (instruction technique du dossier) étant facturé au pro rata temporis.

6.2.4. VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les coûts afférents aux vérifications supplémentaires faisant suite à une décision du LNE sont à la charge du demandeur/titulaire quels que soient les résultats de celles-ci.